

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES

POLE DE LA GESTION FISCALE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

52, AVENUE DE SAINT-CLOUD
78 011 VERSAILLES CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 30 84 17 00
MÉL. : ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Association Antenne départementale des Yvelines de
l'association française pour la recherche sur la trisomie 21
- AFRT 78

POUR NOUS JOINDRE

Par son Président, M. Christian LECOCQ
15, allée des Épinés
78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Angèle BACOT, inspectrice des finances publiques
Téléphone : 01.30.84.17. 32
Télécopie : 01.30.84.17.69
Référence : RIG 2014/159

A Versailles, le 17 mars 2015

Monsieur,

Par courrier du 23 juin 2014 reçu le 25, vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez « L'Antenne départementale des Yvelines de l'association française pour la recherche sur la Trisomie 21 » - AFRT 78 - pouvait se prévaloir des dispositions des articles 200-1 et 238 *bis*-1 du code général des impôts (CGI) et ainsi délivrer aux donateurs des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Vous joignez à cette demande :

- une attestation de M. Jacques COSTILS, Président de l'association française pour la recherche sur la Trisomie 21, autorisant la création de l'association AFRT 78 ;
- un rescrit fiscal du 5 décembre 2012 au nom de l'association française pour la recherche sur la Trisomie 21 ;
- le récépissé par la préfecture des Yvelines de la déclaration de création de l'association du 18 avril 2014 ;
- la publication à l'annexe au JORF de la déclaration de création de l'association ;
- les statuts de l'association au 28 février 2014 ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association du 28 février 2014 ;
- le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association du 1^{er} mars 2014 ;
- la liste des membres du conseil d'administration fondateur de l'AFRT 78 ;
- un budget prévisionnel pour l'année 2014 ;
- les statuts de l'association française pour la recherche sur la trisomie 21 du 4 décembre 2011.

Ces éléments ont été complétés, suite à notre demande du 17 juillet 2014, par la communication du questionnaire *ad hoc* le 30 août 2014.

L'examen de votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes des articles 200-1 et 238 *bis*-1 du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques française (1/3).

Les organismes bénéficiaires des versements sont considérés comme étant d'intérêt général s'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas une activité lucrative et enfin ont une gestion désintéressée (2/3).

Enfin, que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition qu'il procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue (3/3).

Au cas particulier :

1/3) Concernant le caractère des actions menées par l'association

Selon ses statuts, l'association a pour objet de promouvoir auprès de la population des Yvelines, et plus spécialement des parents des personnes atteintes de trisomie 21 et de leurs amis et du corps médical, une meilleure connaissance scientifique et médicale de la trisomie 21 ; de promouvoir auprès des étudiants en médecine une approche réelle de la recherche sur la Trisomie 21 et des avancées scientifiques, éventuellement les soutenir financièrement dans leurs projets ; d'organiser ou de participer à des manifestations diverses ; et enfin de recevoir les subventions des pouvoirs publics, adhésions, dons et legs.

A cette fin, un local est mis à sa disposition par la Mairie de Montigny-le-Bretonneux (cf. le questionnaire). Et une communication a été effectuée dans la presse locale sur la tenue, par l'association, d'une permanence mensuelle au 15 de l'Allée des épines.

Ces éléments attestent de la réalisation d'actions concrètes en faveur des familles concernées, qui dépassent la seule collecte de fonds pour le compte de l'association nationale.

Dans cette condition, les différentes actions menées par l'association peuvent donc être considérées comme sociales (cf. sur ce point le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001)¹.

Au sens de la doctrine, revêt un caractère social un organisme dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

2/3) Sur la qualification de l'association d'organisme d'intérêt général

a) Fonctionnement ou non au profit d'un cercle restreint de personnes

Il ressort de l'examen des statuts que l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

b) Gestion désintéressée de l'association

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation - toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies - ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, l'article 10 des statuts prévoit que toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat seront éventuellement remboursés sur justificatif.

¹ Cette documentation est disponible sous le site www.impots.gouv.fr.

L'article 18 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif net de l'association reviendra de plein droit à l'Association Française pour la Recherche sur la Trisomie 21.

Dans ces conditions, le caractère désintéressé de votre association peut être reconnu.

c) Caractère lucratif des activités exercées

Le caractère lucratif de l'activité d'une association est avéré lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées au regard de la règle dite « des 4 P » (produit, public, prix, publicité) définie dans le Bulletin officiel des finances publiques-impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912¹.

Au cas particulier, l'activité développée par l'association de promouvoir auprès de la population des Yvelines une meilleure connaissance scientifique et médicale de la Trisomie 21 n'est pas concurrentielle dès lors que les entreprises du secteur commercial ne sont pas susceptibles de développer des prestations similaires.

Je relève que les recettes prévisionnelles du budget 2014 provenant des manifestations sont peu élevées (100 €) et représentent une proportion faible de l'ensemble des recettes de l'association (5 %), de sorte que l'essentiel du financement provient de cotisations et de dons.

En conséquence, les actions de l'association ne présentent pas un caractère lucratif.

Dans ces conditions, l'association présente un caractère d'intérêt général.

3/3) S'agissant de l'intention libérale du versement

Les documents communiqués ne font pas état de l'octroi, par l'association aux donateurs, d'un quelconque avantage en contrepartie de leurs dons.

* * *

Aussi, et dans ces conditions, votre association me paraît être éligible au régime du mécénat au sens des dispositions de l'article 200-1 et 238 bis-1 du CGI, et est donc autorisée à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Ces derniers doivent être conformes au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons effectués au profit des organismes d'intérêt général (NOR : BCFL0812032A).

Cette décision ressort du fait que vos activités ne se limitent pas à la collecte de fonds pour le compte de l'association nationale, mais consistent en des actions concrètes en faveur de la recherche, d'une meilleure connaissance scientifique et médicale, et également en faveur des familles concernées.

* * *

Cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

En outre, en cas d'évolution notable des conditions de fonctionnement de votre organisme, une nouvelle consultation de nos services peut s'avérer nécessaire.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

¹ Cette documentation est disponible sous le site www.impots.gouv.fr.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je reste, avec la rédactrice en charge de ce dossier Mme Angèle BACOT, à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Raphaël Bastard Rosset

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bastard Rosset', written over a horizontal line.